PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de résolution numéro PPR15-2023 adopté le 5 septembre 2023

Résolution numéro 2023-<-< accordant un permis de construction numéro 2023-1320 pour la propriété située au 17, rue de Gatineau, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 230711-07, s'est prononcé sur le projet;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un premier projet de résolution portant le numéro PPR15-2023, lors de la séance du conseil tenue le 5 septembre 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un second projet de résolution portant le numéro SPR<-2023, lors de la séance du conseil tenue le < ;

Après étude et considération :

Il est : proposé par le conseiller <
appuyé par le conseiller <

1. Que le préambule fasse partie intégrante du présent projet de résolution.

2. Que le conseil municipal accorde, conformément au Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la délivrance d'un (1) permis de construction portant le numéro de demande 2023-1320 de la façon suivante :

   2.1 Permettre l'agrandissement du bâtiment principal sur la propriété située au 17, rue de Gatineau, étant le lot numéro 1 652 172 du cadastre du Québec,

   le tout tel que démontré au plan projet d'implantation préparé par M. Philippe Lalonde, arpenteur-géomètre, sous le numéro 1856 de ses minutes, dossier 230 072 en date du 28 juin 2023.

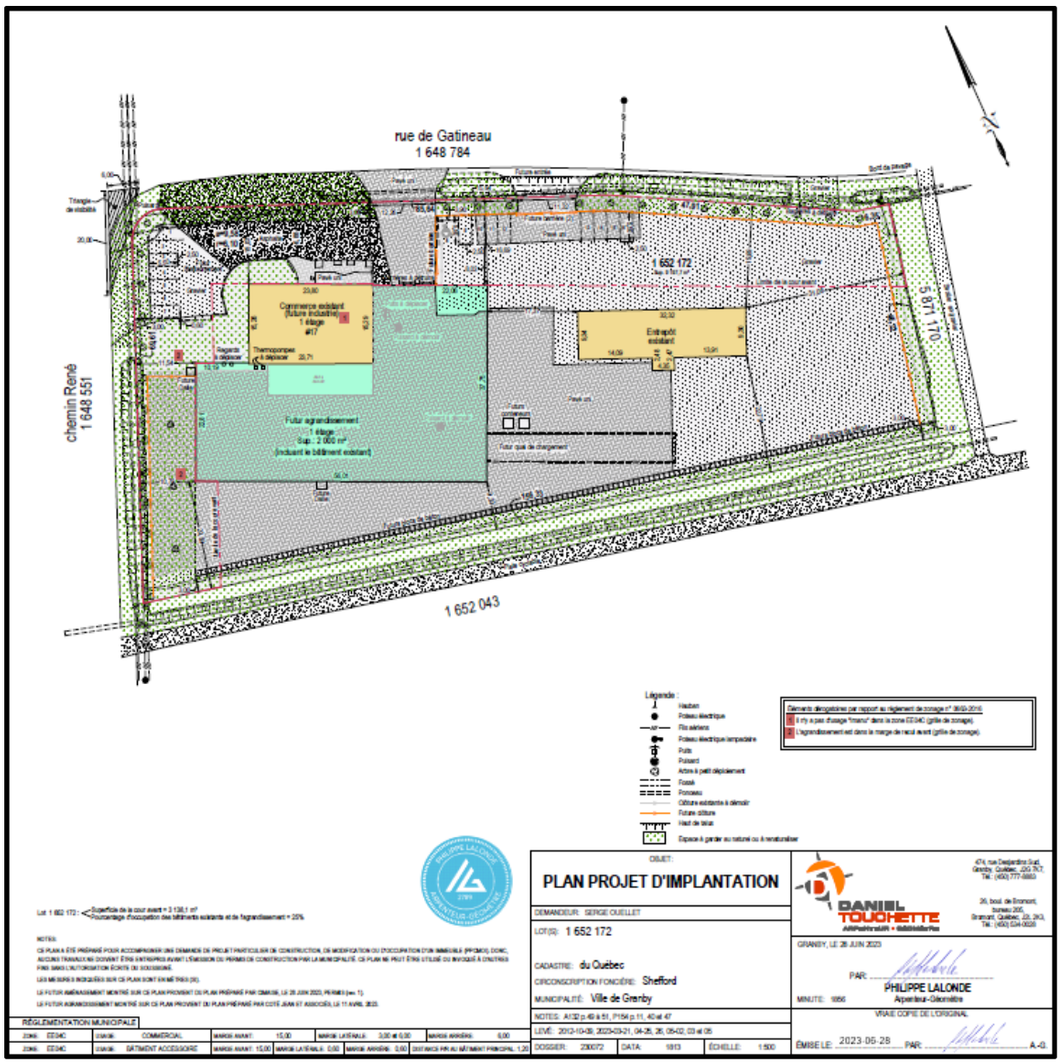

3. Conditions relatives à la délivrance d'un permis de construction portant le numéro de demande 2023-1320 :

   3.1 Une essence de conifère doit être ajoutée à la plantation projetée.

4. En vertu du Règlement numéro 0663-2016 de zonage, la nature de ce projet particulier situé au 17, rue de Gatineau se résume comme suit :

   4.1 L'immeuble est situé dans la zone commerciale portant le numéro EE04C (secteur au nord de la piste cyclable « La route des champs » et de part et d'autre du chemin René);

   4.2 La demande vise à permettre la classe d'usage établissement manufacturier « Imanu ». Selon le Règlement numéro 0663-2016 de zonage, seuls les usages commerciaux sont autorisés dans la zone EE04C;

   4.3 La demande vise à permettre l'empiètement du bâtiment dans la marge avant à environ 10 mètres de la ligne avant du terrain. Selon le Règlement numéro 0663-2016 de zonage, la norme établie pour la marge avant est de 15 mètres;

   4.4 Le régime des droits acquis prévus au Règlement numéro 0663-2016 de zonage en vigueur s'applique pour la propriété.

5. Délimitation de la zone concernée

La délimitation de la zone commerciale concernée EE04C telle qu'elle apparaît à l'annexe A intitulée « Plan de zonage » du Règlement numéro 0663-2016 de zonage est connue comme étant une partie de territoire située au nord de la piste cyclable « La route des champs » et de part et d'autre du chemin René,
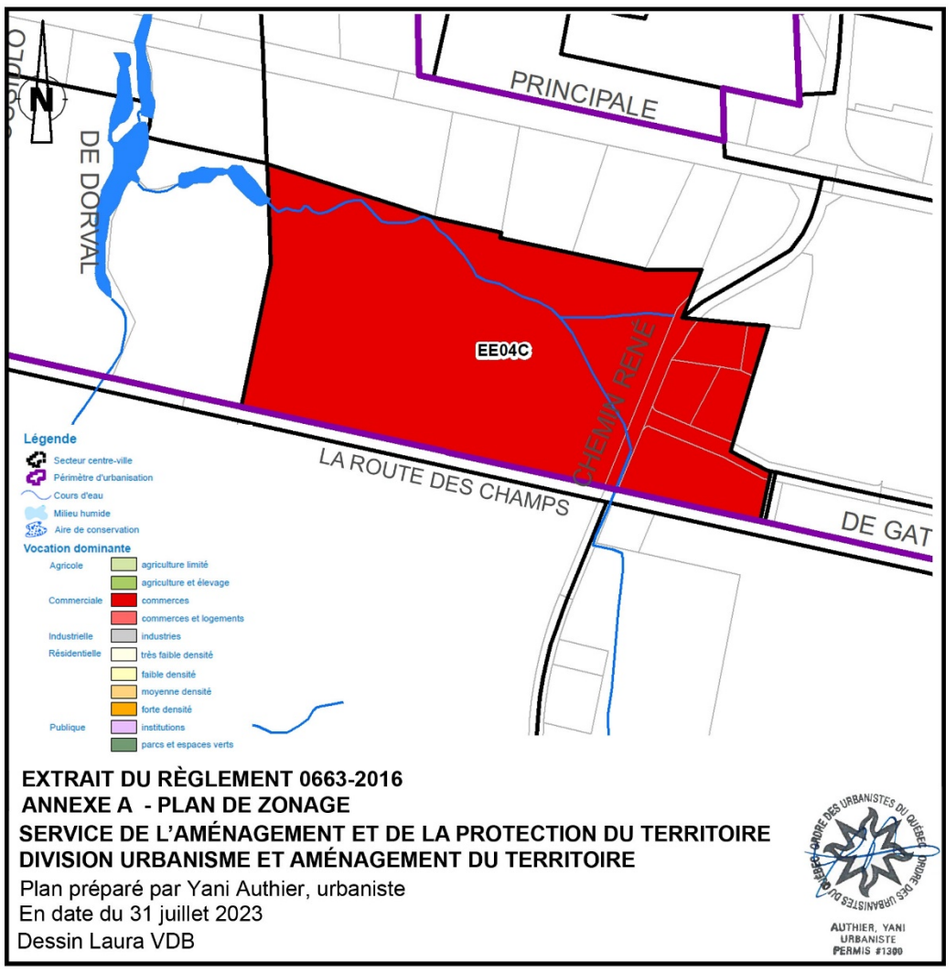
le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 31 juillet 2023.